



Avantages et inconvénients de l'échange de renseignements avec des pays en voie de développement

Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 10.3880 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 1^{er} octobre 2010, complété des réponses aux questions posées par cette commission dans le postulat 13.3008 du 21 janvier 2013

1. Introduction

1.1 Mandat

Le postulat 10.3880 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 1^{er} octobre 2010 (Avantages et inconvénients de l'échange de renseignements avec des pays en voie de développement) invitait le Conseil fédéral à rédiger un rapport dans lequel il présenterait au Parlement les avantages et les inconvénients que la conclusion d'accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale avec des pays en voie de développement aurait pour la place financière suisse et pour l'aide au développement prodiguée par notre pays.

Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le postulat le 24 novembre 2010.

Le 4 avril 2012, le Conseil fédéral a adopté le rapport rédigé en réponse au postulat 10.3880.

Ce rapport a été traité lors de la séance de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national des 21 et 22 janvier 2013. A cette occasion, la commission a déposé le postulat 13.3008 (Conséquences des CDI et des AERF sur la politique d'aide au développement), lequel prie le Conseil fédéral de compléter le ch. 4.2 du présent rapport (Effets pour la Suisse d'un AERF avec un pays en voie de développement pour la coopération suisse au développement) en répondant aux questions suivantes:

- a. Dans l'hypothèse où le Conseil fédéral déciderait de réduire les taux d'imposition à la source dans le cadre d'une convention visant à éviter la double imposition (CDI) conclue avec un Etat en développement, quelles seraient selon lui les conséquences financières

pour cet Etat (par rapport à la CDI en vigueur ou aux taux actuellement appliqués dans cet Etat) ?

- b. Selon le Conseil fédéral, quels seront les effets sur les investissements directs suisses dans l'Etat concerné si la Suisse conclut une CDI prévoyant une réduction des taux d'imposition à la source ?
- c. Sur quelles réponses apportées aux questions a et b fonde-t-il sa décision de conclure une CDI avec un Etat en développement et dans quelles circonstances décide-t-il de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) ?
- d. Une proposition visant à engager avec l'Etat concerné des négociations en vue de conclure une CDI en lieu et place d'un AERF serait-elle compatible avec les exigences de l'OCDE et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ?

Dans son avis du 27 février 2013, le Conseil fédéral a estimé qu'il était inutile de compléter le rapport et a proposé le rejet du postulat. Le Conseil national a toutefois accepté le postulat le 5 mars 2013.

1.2 Complément au rapport du 4 avril 2012

Depuis avril 2012, divers développements ont eu lieu sur le plan international. En font partie des discussions sur la politique fiscale, des travaux de fond et des décisions au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (p. ex. le projet visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices des entreprises [*Base Erosion and Profit Shifting*], qui vise à empêcher les abus en matière de transferts internationaux de bénéfices) et au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (*Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes*), ainsi que des discussions et des décisions au sein du G-8 et du G-20, des travaux législatifs de l'Union européenne dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et la mise en application du *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA).

Le Conseil fédéral a tenu compte de ces développements en prenant différentes décisions, notamment sa décision de principe du 14 juin 2013 sur l'échange automatique de renseignements, conformément à laquelle il participe activement au développement d'une norme internationale par l'OCDE et introduira cette norme si elle l'est aussi sur toutes les places financières importantes de par le monde. Par ailleurs, il a signé le 15 octobre 2013 la Convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale dans la version selon le Protocole d'amendement du 27 mai 2010 (voir ch. 2.3). Celle-ci, grâce à son système modulaire, permet d'autres formes de collaboration dans le domaine fiscal, en plus de l'échange de renseignements à la demande et de l'échange de renseignements spontané. Enfin, pour améliorer la transparence et faciliter l'échange de renseignements, le Conseil fédéral a proposé plusieurs projets d'adaptation du droit suisse¹. Le présent rapport traite de ces nouveautés dans la mesure où elles sont pertinentes pour évaluer les AERF et les CDI conclus avec des pays en voie de développement.

Le ch. 4 du rapport se penche sur les effets pour la Suisse d'un AERF avec un pays en voie de développement. Le ch. 4.1 évalue les effets pour la place financière suisse et le ch. 4.2

¹ Révision de la loi sur l'assistance administrative fiscale (la consultation parlementaire est en cours); mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, comprenant des dispositions sur le blanchiment d'argent et sur la transparence des personnes morales et des détenteurs d'actions (la consultation parlementaire est en cours) ; révision de la loi sur le blanchiment d'argent du 21 juin 2013.

ceux pour la coopération suisse au développement. Du point de vue de la systématique, les questions soulevées dans le postulat 13.3008 sur les conséquences financières d'une *CDI* avec un pays en voie de développement sur cet Etat partenaire ne concernent pas le ch. 4. C'est pourquoi elles font l'objet d'un nouveau ch. 5. Ce complément a aussi été l'occasion d'adapter les annexes pour qu'elles correspondent à la situation au 1^{er} novembre 2013.

1.3 Notion de «pays en voie de développement»

Le présent rapport se réfère aux pays ou territoires énumérés à l'annexe 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 2007 (état au 1^{er} janvier 2012) fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en voie de développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires²; voir annexe 1).

Ces 134 pays ou territoires en développement forment un groupe très hétérogène. Les disparités ne tiennent pas seulement à la taille et au potentiel économique, mais également au niveau de développement atteint. D'un côté, plusieurs Etats du G-20 en font partie (Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chine, Inde, Indonésie). De l'autre, on y trouve les «pays les moins avancés», dont une grande partie de la population vit dans une extrême pauvreté (p. ex. Niger, Haïti, Afghanistan), des pays minuscules (p. ex. Nauru, Tuvalu, îles Marschall, Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Dominique), des territoires d'outre-mer sous souveraineté britannique (Anguilla, Montserrat, Sainte-Hélène), française (Wallis-et-Futuna) ou néo-zélandaise (Tokelau), ainsi que des juridictions autonomes associées à la Nouvelle-Zélande (îles Cook, Nioué).

2. Instruments servant à conclure des accords internationaux d'assistance administrative en matière fiscale

2.1 Conventions contre les doubles impositions (CDI)

Le modèle de convention de l'OCDE renferme à son art. 26 une norme relative à l'assistance administrative bilatérale. Le par. 1 prévoit que «Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention». La formulation de cette disposition permet d'accorder l'assistance administrative automatiquement ou spontanément, mais n'implique aucune obligation.

D'après le par. 3, un Etat contractant n'est pas tenu de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant, de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant, ou encore de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

En aucun cas, un Etat contractant ne peut toutefois refuser de communiquer des renseignements uniquement parce qu'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales (par. 4), ou parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements

² RS 632.911.

se rattachent aux droits de propriété d'une personne (par. 5). Ces principes ont également été repris dans le modèle de convention proposé par l'ONU.

Près de 40 % des pays en voie de développement ont conclu une CDI avec un grand nombre d'Etats, au minimum douze³ (voir annexe 2, catégorie A). Les autres Etats et territoires ont peu ou n'ont pas de CDI.

La Suisse a elle-même conclu ou négocié une CDI avec 37 partenaires rangés parmi les pays ou territoires en développement (voir les Etats signalés en gras à l'annexe 1). L'annexe 3 est un aperçu des dispositions sur l'assistance administrative que contiennent ces 37 CDI. Dans sept de ces conventions, la disposition correspondante équivaut à la norme reconnue internationalement.

2.2 Accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF)

Le Groupe de travail du Forum mondial de l'OCDE pour un échange effectif de renseignements (*Global Forum Working Group on Effective Exchange of Information*) a élaboré en 2002 un modèle d'AERF se limitant à l'échange de renseignements, comme alternative à une disposition dans les CDI allant dans le sens de l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE. Un tel AERF permet aux Etats et aux juridictions de conclure une assistance administrative en matière fiscale correspondant matériellement à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE, même lorsqu'ils ne souhaitent pas conclure de CDI entre eux, p. ex. si le droit de l'un des Etats contractants ne risque pas d'aboutir dans leurs relations bilatérales à une double imposition.

Les Etats ou juridictions qui concluent des AERF peuvent être classés en deux groupes:

- «Etats actifs», c'est-à-dire des Etats cherchant à conclure des AERF avec des places financières et des paradis fiscaux avec lesquels ils ne souhaitent pas prévoir de CDI. Il s'agit principalement d'Etats membres de l'OCDE, à commencer par les pays scandinaves, qui ont conclu plus de 40 AERF, suivis de l'Australie (37 TIEA), des Etats-Unis (30 TIEA), et de la France et des Pays-Bas (29 AERF). Parmi les pays en voie de développement, l'Argentine est la plus active, avec 19 AERF conclus.
- «Etats passifs», c'est-à-dire des Etats ou des juridictions assimilés à des places financières ou à des paradis fiscaux et donc sommés par les Etats membres de l'OCDE et du G-20 de conclure des AERF (voir annexe 2, catégorie C). Parmi ces Etats et juridictions, ceux qui en ont conclu le plus sont Guernesey (46 AERF), les Bermudes (36 AERF), Jersey (32 AERF), l'île de Man (31 AERF) ainsi que les Bahamas et les îles Cayman (30 AERF). Ils sont talonnés par plusieurs pays en voie de développement mentionnés à l'annexe 1, soit Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines (21 AERF), puis Antigua-et-Barbuda, le Costa Rica, la Dominique et Sainte-Lucie (20 AERF chacun).

Mis sous pression par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour échanger avec un maximum de juridictions des informations selon la norme internationale, des «Etats passifs» ont toutefois aussi conclu des AERF entre eux. Or de tels accords, signés p. ex. entre Monaco et Samoa ou entre Saint-Marin et Vanuatu, sont aussi dépourvus d'utilité pratique que les AERF passés entre le Groenland et les îles Cook, ou entre les îles Féroé et Montserrat.

La majorité des pays ou territoires en développement n'ont pourtant conclu aucun AERF, ou alors un très petit nombre.

³ Sources: banques de données de l'OCDE et de l'International Bureau of Fiscal Documentation, Amsterdam.

2.3 Convention multilatérale concernant l'assistance administrative en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe

Les pays en voie de développement ont à leur disposition un nouvel instrument, depuis l'amendement de la Convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988⁴ concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale par un Protocole du 27 mai 2010⁵.

Dans sa version de 1988, la convention n'était accessible qu'aux Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Depuis le Protocole de 2010, d'autres Etats peuvent demander à devenir partie à la Convention. Alors qu'il reste possible aux Etats membres du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE d'adhérer à la convention de 1988, c'est-à-dire sans les amendements du Protocole de 2010, les Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peuvent seulement la signer telle qu'amendée par le Protocole.

La Suisse a signé la Convention révisée le 15 octobre 2013. Au 1^{er} novembre 2013, parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention de 1988 (donc sans le Protocole de 2010) et la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine ont ratifié la Convention et son Protocole.

En outre, l'Argentine, le Belize, le Costa Rica, le Ghana et l'Inde ont ratifié la Convention et son Protocole, et le Brésil, la Chine, le Guatemala, l'Indonésie, le Nigéria et l'Arabie saoudite les ont signé, tous ces pays en voie de développement ne faisant partie ni de l'OCDE ni du Conseil de l'Europe. Parmi ces pays, la Suisse a conclu une disposition relative à l'assistance administrative conforme à la norme correspondante dans les CDI bilatérales avec l'Inde (en vigueur), la Chine (signée) et l'Ukraine (paraphée).

La convention n'apporte pas grand-chose à la majorité des Etats y ayant adhéré jusqu'ici, déjà liés entre eux par des dispositions régissant l'assistance administrative conformément à la norme de l'OCDE, dans le cadre de CDI bilatérales ou d'autres instruments⁶. Aussi les Etats membres du G-20 et la majorité des Etats membres de l'OCDE souhaitent-ils y rallier notamment les juridictions assimilées à des places financières ou à des paradis fiscaux, dont ils pourraient ainsi exiger d'obtenir des informations bancaires. Or à ce jour, parmi les Etats considérés comme place financière ou paradis fiscal, seuls le Belize et le Costa Rica ont adhéré à la Convention.

Cette convention n'offre donc à la Suisse qu'un instrument d'efficacité limitée pour mettre en place l'assistance administrative en matière fiscale avec un grand nombre de pays en voie de développement. Et comme seuls des Etats peuvent adhérer à cette convention, sa signature et sa ratification ne peuvent non plus servir de base à l'échange de renseignements avec des territoires en développement non reconnus en tant qu'Etats souverains.

⁴ Traité n° 127 du Conseil de l'Europe.

⁵ Traité n° 208 du Conseil de l'Europe.

⁶ A titre d'exemple, les Etats scandinaves disposent déjà de la Nordic Mutual Assistance Convention du 7 décembre 1989 on Mutual Assistance in Tax Matters.

3. Evaluation des conventions comportant une clause d'assistance administrative

3.1 Point de vue de la Suisse

Le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse reprendrait la norme internationale reconnue en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales et qu'elle retirerait sa réserve à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE. Selon la volonté du Conseil fédéral, la nouvelle politique de la Suisse en matière d'assistance administrative devait être mise en œuvre par le biais de nouvelles CDI ou lors de la révision de celles en place. Il s'agissait de saisir l'occasion pour améliorer ces dernières dans d'autres domaines importants pour l'économie suisse, à l'instar de la réduction des taux d'impôt à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances, ou de l'adoption d'une clause d'arbitrage, tout en éliminant les discriminations dues à la politique restrictive menée jusque-là par la Suisse en matière d'assistance administrative.

Jusqu'au 1^{er} novembre 2013, la Suisse a introduit une clause basée sur l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE à la fois lors de la révision de 37 CDI existantes⁷, dans les neuf nouvelles conventions avec des Etats ou juridictions avec lesquels la Suisse n'était pas encore liée par une CDI⁸. Parmi ces CDI comportant une clause d'assistance administrative, plusieurs concernent des pays en voie de développement (Chine, Inde, Kazakhstan, Oman, Turkménistan, Ukraine et Uruguay). Une telle clause a également été introduite dans un accord de droit privé aux fins d'éviter les doubles impositions⁹.

La Suisse poursuit sans relâche ses efforts visant à ancrer sa politique en matière d'assistance administrative dans les CDI existantes ou dans de nouvelles CDI conclues avec d'autres Etats.

Au moment de la phase 1 de l'examen par le Forum mondial, la Suisse n'avait conclu d'AERF avec aucun Etat ou territoire. Le Forum mondial a donc exigé de la Suisse qu'elle conclue avec tous les «partenaires pertinents»¹⁰, peu importe sous quelle forme, des accords d'assistance administrative conformes à la norme de l'OCDE. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette exigence dans la mesure où l'art. 1, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (loi sur l'assistance administrative fiscale; LAAF)¹¹ prévoit que cette loi règle l'exécution de l'assistance administrative non seulement en vertu des CDI, mais également en vertu d'autres conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale. Les AERF entrent dans cette catégorie.

⁷ Allemagne, Autriche, Canada, Corée du Sud, Danemark (y c. îles Féroé), Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Russie, Singapour, Slovaquie, Suède (CDI entrée en vigueur); Australie, Bulgarie, Chine, Etats-Unis, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Portugal, République tchèque et Slovénie (CDI signée, mais pas encore en vigueur); Belgique, Colombie, Estonie et Ukraine (CDI paraphée, mais pas encore signée).

⁸ Emirats arabes unis, Hong-Kong, Malte, Qatar, Turquie et Uruguay (CDI entrée en vigueur); Pérou et Turkménistan (CDI signée, mais pas encore en vigueur); Oman (CDI paraphée, mais pas encore signée).

⁹ Accord entre le «Trade Office of Swiss Industries, Taipei» et le «Taipei Cultural and Economic Delegation in Switzerland».

¹⁰ Soit tous les Etats ou juridictions intéressés à conclure une convention d'assistance administrative.

¹¹ RS 672.5.

Depuis qu'elle a modifié en mars 2009 sa politique conventionnelle en matière d'échange de renseignements, la Suisse a reçu de quelques juridictions des demandes d'entrée en négociation sur la conclusion d'un AERF. Mais il s'agissait en général non pas de pays ou territoires en développement, mais de juridictions faisant plutôt partie des paradis fiscaux. Entretemps, la Suisse a signé des AERF avec Guernesey, l'île de Man et Jersey et paraphé des AERF avec Andorre ainsi qu'avec le Groenland. Les requêtes d'autres Etats et juridictions sont prises en compte dans la planification permanente du calendrier suisse des négociations.

Eléments à prendre en considération:

- La reprise de la norme internationale par la Suisse n'est limitée ni aux Etats membres de l'OCDE, ni aux Etats avec lesquels la Suisse a conclu une CDI. Elle est en principe accessible à tous les Etats.
- Tant les CDI que les AERF se prêtent à la mise en place d'une clause d'échange de renseignements.
- Un AERF a pour avantage d'être généralement négociable plus rapidement qu'une CDI, en raison de sa portée limitée.
- Cette limitation matérielle constitue aussi l'inconvénient d'un AERF, qui ne peut prendre en compte d'autres souhaits en matière fiscale.
- Dans l'optique d'exploiter de façon optimale sa substance fiscale, la Suisse serait surtout intéressée à conclure des AERF avec des Etats ou juridictions réputés être des places financières ou des paradis fiscaux, où elle aurait de plus grandes chances de se procurer des renseignements utiles à l'imposition d'assujettis suisses¹². Mais il faut garder à l'esprit que dans le droit actuel¹³, la Suisse ne peut déposer des demandes d'assistance administrative relatives à des renseignements bancaires que si ceux-ci pourraient être obtenus sur la base de la législation suisse. Or ce n'est le cas que pour les éléments constitutifs de l'escroquerie ou pour les graves infractions fiscales au sens de l'art. 190 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁴. Par conséquent, disposer d'AERF - ou même de CDI - comportant une clause d'échange de renseignements conforme à la norme correspondante ne permettrait que dans quelques cas de traquer les pratiques de soustraction fiscale des assujettis suisses.
- D'un autre côté, il est dans l'intérêt de la Suisse de conclure des CDI ou des AERF avec des partenaires pertinents indépendamment de leur stade de développement, afin de permettre aux pays en voie de développement de mobiliser d'une meilleure façon leurs ressources intérieures, dans la logique des politiques de développement, mais aussi pour préserver la réputation d'intégrité de la place financière suisse.
- Il est absurde de conclure à la fois une CDI et un AERF avec un Etat. Dès lors que des Etats, pays en voie de développement compris, sont signataires d'une CDI avec la Suisse, la nouvelle politique en matière d'assistance administrative sera mise en œuvre dans le cadre de cette CDI et il est exclu de conclure un AERF séparé.
- Il faut déterminer dans chaque cas d'espèce, en fonction de tous les intérêts en présence, s'il vaut mieux conclure une CDI ou un AERF. Chaque fois que d'autres questions fiscales doivent être réglées bilatéralement, la préférence sera donnée à une CDI – ou le

¹² Voir la motion 11.4208 Kiener Nellen du 23 décembre 2011 concernant les accords d'échange de renseignements fiscaux avec les centres offshore.

¹³ Art. 22, al. 6, LAAF.

¹⁴ RS 642.11.

cas échéant à une convention limitée à l'assistance administrative et aux autres questions fiscales à régler bilatéralement – plutôt qu'à un AERF.

- Le Conseil fédéral est disposé à conclure des accords d'assistance administrative avec tous les Etats ou juridictions intéressés. En ce qui concerne le calendrier, il juge toutefois prioritaire de conclure une clause d'assistance administrative conforme au standard de l'OCDE avec les Etats partenaires traditionnels liés à la Suisse par des CDI.

3.2. Point de vue des Etats ou territoires en développement

La fuite de capitaux – évasion fiscale et contournement de l'impôt compris – et les flux financiers illégaux (*illicit financial flows*) sont évoqués depuis quelque temps déjà, dans les enceintes internationales (OCDE, Nations Unies, etc.), comme un sérieux obstacle à la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement ou émergents (sous forme d'impôts et d'investissements).

L'hémorragie financière des pays en voie de développement ou émergents a fait l'objet d'estimations d'organismes étrangers (gouvernements, organisations internationales, organisations de la société civile). Les chiffres ont beau varier fortement d'une année à l'autre pour des raisons liées à la conjoncture, ils se recoupent par leur ordre de grandeur. L'OCDE estime le montant de la fuite de capitaux des pays en voie de développement à 850 milliards de dollars par an. Toujours selon l'OCDE, près de 60 % de ces flux financiers proviendraient de l'évasion fiscale, soit un chiffre largement supérieur à l'aide publique au développement (APD), qui s'est montée en 2010 à 129 milliards de dollars¹⁵. Une commission mise en place en 2008 par le gouvernement norvégien est parvenue à des conclusions analogues. D'après son rapport de 2009, le volume des flux illégaux de capitaux en 2006 aurait été compris dans une fourchette de 640 à 980 milliards de dollars américains¹⁶.

Or ces ressources manquent aux gouvernements des pays en voie de développement, lorsqu'il s'agit de combattre la pauvreté et d'encourager le développement social et économique.

Dans l'optique des Etats ou territoires en développement, les clauses sur l'échange de renseignements en matière fiscale constituent un moyen commode d'obtenir d'autres Etats contractants (y compris des centres financiers offshore) des renseignements dont ils peuvent ensuite se servir afin de combattre la fuite de capitaux et la soustraction fiscale pratiquées par leurs propres contribuables, autrement dit pour élargir leur assiette d'impôt.

Un AERF se limitant à l'échange de renseignements ne permet toutefois pas de stimuler les investissements en provenance de l'autre Etat contractant. D'où la nécessité, pour les pays en voie de développement aussi, de déterminer si la mise en place d'un AERF ou celle d'une CDI leur offrent de meilleures perspectives.

Les pays figurant dans la catégorie A de l'annexe 2 disposent de réseaux bien étayés de CDI, au niveau mondial ou du moins régional. Ce faisant, ils acceptent une diminution provisoire de leurs recettes fiscales, imputable p. ex. à la réduction des taux d'impôt à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances. Car ils attendent en contrepartie que les investissements de l'autre Etat contractuel génèrent à long terme des recettes fiscales supplémentaires, dépassant leur manque à gagner.

La Suisse a conclu une CDI avec la majorité de ces Etats. Ceux-ci seraient sans doute disposés à négocier une clause d'assistance administrative conforme au standard de l'OCDE,

¹⁵ OECD Strategy on Development (Draft 1.1) du 12 janvier 2012.

¹⁶ Government Commission on Capital Flight from Poor Countries: Tax Havens and Development, Status, Analyses and Measures.

lors d'une révision de cette convention. Le cas échéant, ces Etats seraient intéressés à profiter de la révision pour adapter d'autres dispositions.

Une grande partie des Etats ou territoires en développement figurent dans la catégorie B n'ont conclu quasiment aucun accord sur l'échange de renseignements, que ce soit sous forme de CDI ou d'AERF.

L'explication tient peut-être à leur retard de développement, qui rend ces juridictions peu attrayantes pour bien des entreprises étrangères en quête de pays où investir. Par conséquent, les pays industriels n'ont guère besoin de conclure une CDI avec elles. Comme de surcroît ces juridictions ne jouent qu'un rôle insignifiant comme places financières et ne font le plus souvent pas partie du Forum mondial¹⁷, les Etats membres de l'OCDE et du G-20 ne sont que très peu intéressés à conclure avec elles un AERF, contrairement aux juridictions de la catégorie C qui comporte des paradis fiscaux importants.

4. Effets pour la Suisse d'un AERF avec un pays en voie de développement

4.1 Place financière suisse

Dans son rapport du 16 décembre 2009 «Axes stratégiques de la politique suisse en matière de place financière», le Conseil fédéral s'est montré favorable au fait de mettre en œuvre dans le cadre de négociations bilatérales la régularisation fiscale des comptes non déclarés en Suisse, détenus par des personnes imposables dans l'Etat partenaire, l'amélioration de l'accès au marché dans l'Etat partenaire pour la fourniture de prestations financières par des entreprises de Suisse et la protection de la sphère privée de la clientèle bancaire. Le 22 février 2012, le Conseil fédéral a pris connaissance d'une note de discussion rédigée par le DFF au sujet d'une stratégie visant à faire de la Suisse une place financière concurrentielle qui respecte les règles de la fiscalité («stratégie de l'argent propre»), réaffirmant ainsi son orientation stratégique. Cette note de discussion présente diverses mesures visant à renforcer et à garantir la conformité aux règles de la fiscalité. Le 19 décembre 2012, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la politique de la Confédération en matière de marchés financiers. Il y confirme la stratégie suivie jusqu'à présent, qui cible la régularisation du passé et la garantie de la conformité aux règles de la fiscalité. Les mesures principales sont la conclusion d'accords sur l'imposition à la source, la mise en place d'une assistance administrative en matière fiscale conforme à la norme internationale correspondante et l'élargissement des devoirs de diligence dans le but d'empêcher le dépôt en Suisse d'avoirs non déclarés. Vu les développements survenus sur le plan international, le Conseil fédéral a déclaré le 14 juin 2013 qu'il était prêt à participer activement au sein de l'OCDE aux travaux de développement d'une norme internationale en ce qui concerne l'échange automatique de renseignements, qui fixe des exigences élevées quant au respect du principe de la spécialité et de la protection des données, qui garantit la réciprocité et qui fixe des règles fiables s'agissant de la détermination des ayant droits économiques pour toutes les formes juridiques, y compris les trusts et les sociétés de domicile. Ces objectifs sont visés à long terme et constituent de grands défis pour les pays en voie de développement. Sur la voie de l'élaboration d'un système équilibré d'échange automatique de renseignements sur le plan internationale, la conclusion d'AERF est une alternative viable.

4.2 Coopération suisse au développement

Il est absurde, et c'est l'un des arguments de poids en faveur de la mise en place d'AERF avec les pays ou territoires en développement, de soutenir financièrement de telles juridictions tout en leur refusant un instrument leur permettant de mieux exploiter leur substance

¹⁷ Exceptions: El Salvador, Guatemala, Mauritanie, Nauru et Nioué.

fiscale, grâce aux renseignements fiscaux obtenus de la Suisse. Ainsi, les CDI et les AERF peuvent compléter les efforts déployés par la coopération au développement afin de renforcer les systèmes fiscaux des pays en voie de développement.

Ces pays manquent toutefois souvent de savoir-faire et n'ont pas les institutions et le personnel qualifié nécessaires pour analyser les problèmes, conclure des accords internationaux conformes à la loi et élaborer ainsi qu'appliquer et exécuter leurs propres législations dans leur pays. Sur ce point, la Suisse participe activement au débat international et aux programmes conçus pour mobiliser les ressources intérieures des pays en voie de développement. La Suisse est l'un des principaux pays donateurs des initiatives multi-donneurs lancées par la Banque mondiale, le FMI et l'OCDE. Par ailleurs, le SECO finance plusieurs programmes d'assistance technique axés sur l'efficacité et la transparence des administrations fiscales – par exemple au Ghana, au Mozambique, au Burkina Faso, au Vietnam, au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine. Il importe encore de citer le programme sur la fiscalité et le développement (*Tax and Development*) de l'OCDE, qui vise notamment à renforcer les administrations fiscales nationales, mais qui porte également sur l'échange de renseignements avec des pays en voie de développement. Dans le cadre des débats politiques du printemps 2013, le Conseil fédéral a envisagé d'approfondir son engagement à promouvoir la bonne gestion des gouvernements, notamment en visant un renforcement à la fois des mécanismes de contrôle démocratiques, de la présence d'acteurs non étatiques et des structures étatiques.

Enfin, la coopération au développement s'investit énormément dans la problématique des fonds détournés et déposés dans des banques suisses, y compris par des personnes politiquement exposées. Elle tente de renforcer les capacités des Etats concernés, de manière à ce qu'ils soient en mesure de mener à bien les procédures de restitution qui leur permettront de récupérer ces capitaux. L'éventail des mesures mises en place va de l'assistance technique directe, prodiguée à ces Etats sur le terrain judiciaire, au soutien financier apporté à l'*International Center for Asset Recovery* qui forme, à son siège de Bâle, des spécialistes de ces questions.

5. Conséquences financières d'une CDI pour les pays en voie de développement

5.1 Abaissement des impôts à la source

Afin d'éviter les doubles impositions internationales, les deux Etats contractants concluent une CDI pour limiter l'application de leur droit national. En ce qui concerne l'imposition des dividendes, des intérêts et des redevances, les CDI fixent des taux d'imposition maximaux pour l'Etat duquel proviennent ces versements, d'une part, et obligent en général l'Etat de résidence du destinataire à imputer ces impôts à la source au montant de leurs impôts, d'autre part.

Les conséquences pour les pays en voie de développement d'une baisse des taux d'imposition à la source en vertu d'une CDI dépendent de nombreux facteurs. Conjugués, ces derniers déterminent l'attrait du pays en tant que lieu d'investissement. En plus des conditions générales (par ex. sécurité et stabilité juridiques et politiques) et des conditions économiques (par ex. importance du marché local, disponibilité de main d'œuvre, qualité de l'infrastructure technique, présence de ressources naturelles et de matières brutes, protection des investissements) d'autres facteurs sont directement responsables de la fluctuation des recettes fiscales. Ces facteurs sont:

- a. l'ampleur de la réduction des impôts à la source par rapport au droit interne de l'Etat partenaire ou par rapport aux taux contenus dans une CDI existante;
- b. l'attribution des droits de prélever l'impôt entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence et la fixation des normes d'attribution (notamment la définition de la notion d'établissement stable);

- c. le genre d'investissements opérés par des personnes résidentes d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant (par ex. fondation de filiales, construction d'établissements stables, participations au capital d'entreprises dans l'autre Etat contractant, octroi de prêts ou conclusion de contrats concernant l'octroi de licences);
- d. le volume de ces investissements et leur rentabilité; et
- e. la proportion du rapatriement des revenus et des bénéfices réalisés dans l'autre Etat contractant.

Dans quelle mesure ces facteurs jouent-ils un rôle et/ou à quelles conditions et dans quels pays, de faibles taux d'imposition à la source conduisent-ils à une augmentation de l'afflux d'investisseurs étrangers? Ces questions font aujourd'hui l'objet d'une discussion controversée, si bien qu'aucun avis uniforme ne permet de savoir si un faible taux d'imposition à la source contribue, d'une manière générale, à un afflux supplémentaire d'investisseurs directs dans les pays en voie de développement.

Dans ses messages concernant l'approbation des CDI¹⁸, le Conseil fédéral précise régulièrement, dans le chapitre consacré aux conséquences financières, que la Suisse subira un manque à gagner en raison, d'un côté, du remboursement partiel ou total de l'impôt anticipé sur les dividendes et les intérêts suisses et, de l'autre, de l'imputation des impôts pouvant être perçus par l'autre Etat contractant en vertu des art. 10, 11 et 12 de la convention sur les dividendes, les intérêts et les redevances versés en Suisse. Faute de statistiques dans ce domaine, il n'est toutefois pas possible de chiffrer cette diminution de recettes.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'estimer l'ampleur de la diminution des recettes fiscales en raison d'une CDI en Suisse, cela l'est d'autant moins en ce qui concerne l'autre Etat contractant, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un pays industrialisé ou d'un pays en voie de développement.

Les statistiques fournies par la Banque nationale suisse (BNS) concernant les investissements directs¹⁹, d'une part, et la position extérieure nette de la Suisse²⁰, d'autre part permettent certes de connaître le volume des exportations en capital de la Suisse dans des pays déterminés et la hauteur des investissements directs de la Suisse dans ces pays à la fin d'une année. Par contre, elles ne permettent pas de tirer des conclusions en ce qui concerne les autres facteurs énumérés ci-dessus. C'est pourquoi le Conseil fédéral n'est pas en mesure d'estimer, et encore moins de calculer, les conséquences financières que subirait l'autre Etat contractant en cas de réduction des taux d'imposition à la source en application d'une convention, qu'il s'agisse d'une réduction par rapport au droit en vigueur dans l'autre Etat contractant ou, en cas de la révision d'une convention, d'une réduction par rapport aux anciens taux.

5.2 Conséquences d'un abaissement des taux d'imposition à la source appliqués aux investissements directs suisses

L'un des buts d'une CDI est de promouvoir les investissements entre les Etat contractants. Bien que le Conseil fédéral dispose, grâce aux publications de la BNS mentionnées ci-dessus, d'indices concernant le volume actuel des investissements des entreprises suisses dans des Etats tiers, il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'évolution de ces investissements en cas de baisse des taux d'imposition à la source en raison d'une nouvelle CDI ou

¹⁸ Parmi d'autres: Messages du 25 août 2010 concernant l'approbation de la CDI avec le Tadjikistan (FF 2010 5295) et du 3 décembre 2010 concernant l'approbation de la CDI avec l'Uruguay (FF 2011 1043),

¹⁹ www.snb.ch/ext/stats/fdi/pdf/fr/Direktinvestitionen.book.pdf.

²⁰ www.snb.ch/ext/stats/iip/pdf/fr/Auslandvermoegen.book.pdf.

de la révision d'une CDI existante. D'une manière générale, on peut noter cependant qu'un abaissement des taux d'imposition à la source a tendance à promouvoir les investissements.

5.3 Choix entre CDI et AERF

La décision de savoir si la Suisse a avantage à signer une CDI plutôt qu'un AERF avec un pays en voie de développement dépend du fait que l'application du droit national des deux Etats peut entraîner ou non des doubles impositions internationales. Dans un cas concret, il convient toutefois de prendre une décision, comme le Conseil fédéral l'a mentionné dans son avis du 27 février 2013 sur le postulat 13.3008, en fonction de l'ensemble des paramètres, y compris de ceux qui sont liés à la fiscalité ou à la politique de développement. Par contre, les conséquences financières sur le pays en voie de développement ne sont pas prises en considération pour décider s'il convient de négocier une CDI ou un AERF.

5.4 Compatibilité avec les exigences de l'OCDE et du Forum mondial du fait de privilégier la conclusion d'une CDI plutôt que d'un AERF

Le standard international exige que l'on conclue des accords d'assistance administrative conformes au standard de l'OCDE, peu importe que ce soit sous la forme d'une CDI ou d'un AERF, avec tous les Etats ou territoires manifestant de l'intérêt à conclure un tel accord. Ce standard ne permet pas à un Etat de refuser une demande de conclure un AERF émanant d'un autre Etat sous prétexte qu'il conclue des clauses d'assistance administrative conformes au standard international uniquement sous la forme de CDI. Le Conseil fédéral estime toutefois que la Suisse a le droit de préférer la négociation d'une CDI à la négociation d'un AERF lorsqu'elle entretient des relations économiques importantes avec l'autre Etat et lorsque l'absence d'une CDI pourrait entraîner des doubles impositions internationales. C'est le cas en particulier lorsque l'autre Etat a conclu des CDI avec des Etats tiers, de sorte que les entreprises de ces Etats tiers sont protégées contre des doubles impositions qui frapperaient les entreprises suisses dans la même situation. Au final, la décision de savoir si une clause d'assistance administrative conforme au standard international doit être intégrée dans une CDI ou faire l'objet d'un AERF doit donc être négociée au cas par cas.

6. Conclusion

Le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a décidé de reprendre la norme en matière d'échange de renseignements fixée à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE. Cette décision doit être mise en œuvre avant tout par la révision de CDI existantes ou la conclusion de nouvelles CDI. La décision du Conseil fédéral ne s'applique pas uniquement à certains Etats. Il est donc possible de conclure une disposition sur l'échange de renseignements conforme au modèle de convention de l'OCDE avec des Etats et des juridictions avec lesquels la Suisse n'est pas liée par une CDI et avec lesquels la conclusion d'une CDI ne se justifierait pas, ce pour des raisons économiques. Ainsi, avant tout sur la base de réflexions relatives à la politique de développement, mais également pour des motifs de politique fiscale (intégrité de la place financière suisse), des dispositions sur l'assistance administrative conformes à la norme correspondante peuvent être conclues, dans ces cas, dans des AERF.

Liste alphabétique des pays ou territoires énumérés à l'annexe 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 2007 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en voie de développement²¹

Afghanistan	Algérie	Angola	Anguilla
Antigua-et-Barbuda	Arabie saoudite	Argentine²²	Arménie
Azerbaïdjan	Bahreïn	Bangladesh	Barbade
Bélarus	Belize	Bénin	Bhoutan
Bolivie	Bosnie et Herzégovine	Brésil	Burkina Faso
Burundi	Cambodge	Cameroun	Cap-Vert
Chine	Comores	Congo (Rép. démocrat.)	Congo (République)
Corée du Nord²³	Costa Rica²³	Côte d'Ivoire	Cuba
Djibouti	Dominique	El Salvador	Equateur
Erythrée	Ethiopie	Fidji	Gabon
Gambie	Géorgie	Ghana	Grenade
Guatemala	Guinée	Guinée équatoriale	Guinée-Bissau
Guyane	Haïti	Honduras	îles Cook
îles Marshall	Inde	Indonésie	Irak
Iran	Jamaïque	Kazakhstan	Kenya
Kirghizistan	Kiribati	Kosovo	Laos
Libéria	Libye	Macao	Madagascar
Malaisie	Malawi	Maldives	Mali
Maurice	Mauritanie	Micronésie	Moldavie
Mongolie	Monténégro	Montserrat	Mozambique
Myanmar	Nauru	Népal	Nicaragua
Niger	Nigeria	Nioué	Oman²³
Ouganda	Ouzbékistan	Pakistan	Palaos
Panama	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Paraguay	Philippines
République centrafricaine	République dominicaine	Rwanda	Sainte-Hélène
Sainte-Lucie	Saint-Kitts-et-Nevis	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Salomon
Samoa	Sao Tomé-et-Principe	Sénégal	Seychelles
Sierra Leone	Somalie	Soudan	Sri Lanka
Surinam	Syrie	Tadjikistan	Tanzanie
Tchad	Thaïlande	Timor-Leste	Togo
Tokelau	Tonga	Trinité-et-Tobago	Turkménistan²⁴
Tuvalu	Ukraine	Uruguay	Vanuatu
Venezuela	Vietnam	Wallis-et-Futuna	Yémen
Zambie	Zimbabwe²³		

²¹ Les pays indiqués en gras sont ceux avec lesquels la Suisse a conclu une CDI.

²² Cette Convention n'est pas en vigueur, mais a été appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001. Cette application provisoire est suspendue sous impulsion de l'Argentine.

²³ Convention paraphée, mais pas encore signée.

²⁴ Convention signée le 8 octobre 2012, mais pas encore en vigueur.

CDI²⁵ et AERF conclus par des pays ou territoires en développement**Catégorie A****Pays en voie de développement ayant conclu de nombreuses CDI, avec au moins dix Etats**

Juridiction	Nombre de CDI		Nombre d'AERF	
	Total (en vigueur/signées)		Total (en vigueur/signés)	
Algérie	38	(29/9)	0	
Antigua et Barbuda	12	(12/0)	20	(13/7)
Arabie saoudite	30	(25/5)	0	
Argentine	18	(16/2)	19	(16/3)
Arménie	49	(45/4)	1	(0/1)
Azerbaïdjan	51	(48/3)	1	(0/1)
Bahreïn	30	(27/3)	10	(2/8)
Bangladesh	32	(28/4)	0	
Barbade	36	(32/4)	5	(2/3)
Bélarus	66	(61/5)	0	
Belize	12	(12/0)	16	(12/4)
Bosnie-Herzégovine	35	(31/4)	0	
Brésil	33	(31/2)	7	(1/6)
Chine	103	(100/3)	9	(8/1)
Equateur	16	(12/4)	2	(1/1)
Ethiopie	20	(14/6)	0	
Géorgie	49	(45/4)	0	
Grenade	13	(13/0)	18	(10/8)
Inde	97	(94/3)	14	(13/1)
Indonésie	69	(64/5)	5	(0/5)
Iran	43	(40/3)	0	
Jamaïque	22	(22/0)	7	(1/6)
Kazakhstan	46	(43/3)	0	
Kenya	12	(7/5)	0	
Kirghizistan	27	(26/1)	0	
Libye	18	(14/4)	0	
Malaisie	73	(70/3)	1	(1/0)
Maurice	41	(37/4)	8	(5/3)
Moldavie	51	(51/0)	0	
Mongolie	27	(27/0)	0	
Monténégro	41	(41/0)	0	

²⁵ Ces CDI contiennent toutes – à quelques exceptions près – une clause d'échange de renseignements. Or ces dispositions ne sont pas entièrement conformes au standard international en vigueur, p. ex. les échanges y sont limités aux renseignements nécessaires à l'application de la convention.

Juridiction	Nombre de CDI		Nombre d'AERF	
	Total (en vigueur/signées)		Total (en vigueur/signés)	
Nigeria	17	(11/6)	0	
Oman	26	(23/5)	0	
Ouzbékistan	53	(50/3)	0	
Pakistan	57	(57/0)	0	
Panama	15	(11/4)	9	(1/8)
Philippines	41	(38/3)	0	
Sénégal	16	(12/4)	0	
Seychelles	28	(20/8)	9	(4/5)
Soudan	18	(13/5)	0	
Sri Lanka	48	(43/5)	0	
St. Kitts + Nevis	13	(13/0)	21	(12/9)
Syrie	37	(35/2)	0	
Tadjikistan	34	(29/5)	0	
Thaïlande	57	(55/2)	0	
Trinité-et-Tobago	17	(16/1)	1	(1/0)
Turkménistan	36	(31/5)	0	
Ukraine	75	(72/3)	0	
Uruguay	14	(12/2)	12	(3/9)
Venezuela	35	(33/2)	0	
Vietnam	65	(58/7)	0	
Zambie	22	(21/1)	0	
Zimbabwe	15	(13/2)	0	

Catégorie B

Pays ou territoires n'ayant conclu aucune CDI, ou alors moins de dix

Juridiction	Nombre de CDI		Nombre d'AERF	
	Total (en vigueur/signées)		Total (en vigueur/signés)	
Afghanistan	2	(0/2)	0	
Angola	1	(0/1)	0	
Bénin	4	(2/2)	0	
Bhoutan	1	(0/1)	0	
Bolivie	6	(6/0)	0	
Burkina Faso	3	(2/1)	0	
Burundi	0		0	
Cambodge	0		0	
Cameroun	3	(2/1)	0	
Cap-Vert	2	(2/0)	0	
Comores	0		0	
Congo (République démocratique du)	2	(2/0)	0	
Congo (République du)	2	(1/1)	0	
Corée du Nord	11	(10/1)	0	
Côte d'Ivoire	8	(8/0)	0	
Cuba	11	(9/2)	0	
Djibouti	1	(0/1)	0	

Juridiction	Nombre de CDI		Nombre d'AERF	
	Total (en vigueur/signées)		Total (en vigueur/signés)	
El Salvador	1	(1/0)	0	
Erythrée	0		0	
Fidji	8	(6/2)	0	
Gabon	5	(4/1)	0	
Gambie	5	(4/1)	0	
Ghana	11	(8/3)	1	(0/1)
Guinée	1	(1/0)	0	
Guinée-Bissau	1	(1/0)	0	
Guinée équatoriale	0		0	
Guyana	3	(2/1)	1	(1/0)
Haïti	0		0	
Honduras	0		1	(1/0)
Irak	0		0	
Jemen	10	(10/0)	0	
Kiribati	2	(2/0)	0	
Kosovo	9	(6/3)	0	
Laos	8	(6/2)	0	
Madagascar	2	(2/0)	0	
Malawi	6	(5/1)	0	
Maldives	0		0	
Mali	4	(3/1)	0	
Mauritanie	3	(3/0)	0	
Micronésie	0		0	
Mozambique	7	(7/0)	0	
Myanmar	7	(7/0)	0	
Nauru	0		0	
Nepal	10	(10/0)	0	
Nicaragua	0		0	
Niger	1	(1/0)	0	
Ouganda	9	(8/1)	0	
Palaos	0		0	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10	(8/2)	0	
Paraguay	2	(1/1)	0	
République centrafricaine	1	(1/0)	0	
République dominicaine	2	(1/1)	1	(1/0)
Rwanda	3	(3/0)	0	
Salomon	1	(1/0)	0	
Sainte-Hélène	0		0	
Sao Tomé-et-Principe	0		0	
Sierra Leone	4	(4/0)	0	
Somalie	0		0	
Surinam	2	(1/1)	0	
Tanzanie	9	(9/0)	0	
Timor-Leste	1	(0/1)	0	
Togo	1	(1/0)	0	

Juridiction	Nombre de CDI		Nombre d'AERF	
	Total (en vigueur/signées)		Total (en vigueur/signés)	
Tokelau	0		0	
Tonga	0		0	
Tchad	2	(0/2)	0	
Tuvalu	1	(1/0)	0	
Wallis-et-Futuna	0		0	

Catégorie C

Pays ou territoires en développement n'ayant guère conclu de CDI mais assimilés à des places financière ou à des paradis fiscaux et donc sommés par l'OCDE et le G-20 de conclure des AERF

Juridiction	Nombre de CDI		Nombre d'AERF	
	Total (en vigueur/signées)		Total (en vigueur/signés)	
Anguilla	0		21	(17/4)
îles Cook	1	(1/0)	17	(12/5)
Costa Rica	1	(1/0)	20	(11/9)
Dominique	11	(11/0)	20	(9/11)
Guatemala	0		12	(0/12)
Libéria	1	(1/0)	16	(12/4)
Macao	5	(4/1)	11	(8/3)
îles Marschall	0		14	(7/7)
Montserrat	2	(2/0)	12	(6/6)
Niue	0		8	(0/8)
Samoa	0		16	(13/3)
Sainte-Lucie	11	(11/0)	20	(14/6)
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	10	(10/0)	21	(16/5)
Vanuatu	0		14	(3/11)

Dispositions sur l'assistance administrative dans des CDI suisses conclues avec des pays en voie de développement

Signification des codes de la colonne «Assistance administrative»:

A = aucune clause d'assistance administrative²⁶

B = assistance administrative nécessaire à l'application de la convention

C = assistance administrative nécessaire à l'application de la convention ainsi qu'en cas de fraude

D = assistance administrative conforme au standard de l'OCDE

1. Conventions en vigueur

Pays	Date d'entrée en vigueur	Assistance administrative
Algérie	09.02.2009	B
Arménie	07.11.2007	B
Azerbaïdjan	13.07.2007	B
Bangladesh	13.12.2009	B
Bélarus	28.12.1999	A
Chine	27.09.1991 ²⁷	B D
Côte d'Ivoire	30.10.1990	A
Equateur	22.12.1995	A
Géorgie	07.07.2011	B
Ghana	30.12.2009	B
Inde	29.12.1994	D
Indonésie	24.10.1989	A
Iran	31.12.2003	B
Jamaïque	27.12.1995	A
Kazakhstan	24.11.2000 ²⁸	B D
Kirghizistan	05.06.2002	B
Malaisie	08.01.1976	A
Moldavie	22.08.2000	A
Mongolie	25.06.2002	B

²⁶ Les renseignements servant à la bonne application d'une convention et à empêcher d'abuser des conventions sont échangés par la Suisse même sans une disposition expresse sur l'assistance administrative (principe du «pacta sunt servanda»). Sur le plan matériel, les catégories «A» et «B» ont la même valeur.

²⁷ Convention révisée signée le 25 septembre 2013, pas encore en vigueur.

²⁸ Protocole d'amendement signé mais pas encore en vigueur.

Monténégro	03.06.2006	B
Ouzbékistan	15.08.2003	A
Pakistan	15.10.2002	B

Pays	Date d'entrée en vigueur	Assistance administrative
Philippines	30.04.2001	A
Sri Lanka	14.09.1984	A
Tadjikistan	26.10.2011	A
Thaïlande	19.12.1996	B
Trinité-et-Tobago	20.03.1974	A
Ukraine	22.02.2002 ²⁹	B D
Uruguay	28.12.2011	D
Venezuela	23.12.1997	A
Vietnam	12.10.1997	A

2. Conventions signées, mais pas en vigueur

Pays	Date de la signature	Assistance administrative
Argentine ³⁰	23.04.1997/ 23.11.2000/ 07.08.2006	A A A

3. Conventions paraphées, mais pas encore signées

Pays	Date du para- phage	Assistance administrative
Costa Rica	10.03.2006	C
Corée du Nord	06.07.2004	B
Oman	03.11.2010	D
Turkménistan	15.12.2011	D
Zimbabwe	15.10.1999	B

²⁹ Protocole d'amendement paraphé le 3 octobre 2013, pas encore signé.

³⁰ La Convention de 1997 et le Protocole de 2000 ont été provisoirement appliqués depuis le 1^{er} janvier 2001 (toutefois, voir note 22).